

1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2019

Rapporteur : Romain Daubié

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des élus présents à la réunion du 10 juillet 2019, sans remarque ni commentaire.

2/ INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'année 2018, le taux d'indemnité de conseil retenu était de 100 %.

Madame Nathalie Mondy demande quelle est l'activité du comptable du Trésor cette année en sa qualité de conseil en plus de son rôle institutionnel.

Monsieur le Maire répond que le comptable du trésor répond parfaitement à toutes les sollicitations et demandes émanant des services de la commune. Il donne également de bons conseils au-delà de son activité. Preuve en est, l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Madame Mondy explique qu'elle s'oppose tout de même.

A la majorité, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCORDER au comptable du Trésor une indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2019 soit 1 064,25€ brut ;
- DE DIRE que cette indemnité calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé sera attribuée à Monsieur Alain MOISSON.

Pour : 21

Contre : 1 (Nathalie Mondy)

Abstentions : 2 (Marie-Astrid Gallet, Monique Bernelin)

3/ MANDAT AU PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE CONCLURE UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

Rapporteur : Christiane Guerrero

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires des collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances.

Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de quatre ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de six mois ;
- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à dix-neuf, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme ;
- La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurance devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ETUDIER l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires ;
- DE DONNER mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :
 - qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - qu'il conclut le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

4/ DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des régularisations de crédits sont nécessaires au budget 2019 de la commune, comme suit :

- En dépenses, au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », des crédits supplémentaires sont inscrits afin de prendre en compte, principalement, le nouveau taux d'encadrement des activités du centre de loisirs lié à l'augmentation significative de fréquentation des services périscolaires et du centre de loisirs ainsi que l'augmentation de certains taux de charges patronales.
- Au chapitre 65, un apport de crédits est nécessaire au versement de subventions exceptionnelles à des associations.
- En recettes de fonctionnement, des montants complémentaires ont été encaissés.

Section de fonctionnement :

Imputation	Libellé	Recettes	Dépenses
73-7381-01	Taxe additionnelle aux droits de mutation	29 000,00	
TOTAL CHAPITRE 73	Impôts et taxes	29 000,00	
012-64111-020	Rémunération principale (personnel titulaire)		-15 000,00
012-64111-211	Rémunération principale (personnel titulaire)		-25 000,00
012-64131-213	Rémunérations (personnel non titulaire)		40 000,00
012-64138-020	Autres indemnités		10 000,00
012-6451-213	Cotisations à l'URSSAF		15 000,00
TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés		25 000,00
65-6574-025	Subventions de fonctionnement aux associations		4 000,00
TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante		4 000,00
TOTAL GENERAL		29 000,00	29 000,00

Section d'investissement :

Imputation	Libellé	Recettes	Dépenses
21-21318-420-824	Autres bâtiments publics		100 000,00
21-21568-399-110	Autres matériel et outillage incendie et défense civile		30 000,00
TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles		130 000,00
23-2313-394-020	Constructions		-130 000,00
TOTAL CHAPITRE 23	Immobilisations en cours		-130 000,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

La présente décision modificative est votée par nature, au niveau du chapitre.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative n° 01/2019 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

5/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire rappelle que les subventions allouées aux associations pour l'année 2019 ont fait l'objet d'une délibération le 7 février 2019, au moment du vote du budget.

Des modifications sont aujourd'hui à apporter à la liste des subventions du 7 février 2019, à savoir :

- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal afin de faire face à des dépenses imprévues durant l'exercice 2019 et de pouvoir clore la comptabilité de fin d'année ;
- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école Daudet afin d'aider au financement d'une semaine en classe verte à Tense (43) sur le thème des arts vivants ;
- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école Saint-Exupéry afin d'aider au financement d'une classe de neige (ski et fond, raquettes et visite d'une fruitière) ;
- Attribution d'une subvention exceptionnelle de 800,00 € à l'association AFM-Téléthon, qui sera directement affectée à la recherche, dans le cadre de l'organisation du Téléthon 2019.

Les nouvelles subventions allouées, d'un montant total de 5 300,00 € sont financées comme suit :

- Reprise de la provision pour subventions exceptionnelles pour un montant de 3 265,00 €,
- Ouverture de nouveaux crédits par décision modificative pour un montant de 4 000,00 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER les modifications suivantes à la liste des subventions allouées aux associations pour l'année 2019, comme suit :

Secteur	Nom association	Accordé au BP 2019	Accordé par délibération du 11/12/2019
Personnel	Comité œuvres sociales personnel communal (exceptionnelle)	0,00	1 500,00
Enfance-scolaire	Coopérative scolaire Daudet (exceptionnelle)	0,00	1 500,00
Enfance-scolaire	Coopérative scolaire St-Exupéry (exceptionnelle)	0,00	1 500,00
Solidarité	AFM-Téléthon (exceptionnelle)	0,00	800,00
TOTAL		0,00	5 300,00

- D'ACCORDER à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 € pour l'année 2019 ;
- D'ACCORDER à la coopérative scolaire de l'école Daudet une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 € pour l'année 2019 ;
- D'ACCORDER à la coopérative scolaire de l'école Saint-Exupéry une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 € pour l'année 2019 ;
- D'ACCORDER à l'association AFM-Téléthon une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00 € pour l'année 2019 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater ces subventions.

6/ DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU POTABLE

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des ajustements de crédits sont à apporter au budget annexe de l'eau potable 2019, en section de fonctionnement, afin de prendre en charge des dépenses nouvelles au chapitre 011, article 628 « divers » (frais de fonctionnement du réseau d'eau potable) et au chapitre 67, article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

Les dépenses nouvelles sont financées par des crédits complémentaires inscrits au chapitre 70.

Les crédits supplémentaires à inscrire au budget annexe de l'eau potable sont les suivants :

011-628	Autres services extérieurs - Divers		65 000,00
TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général		65 000,00
67 - 673	Titres annulés sur exercices antérieurs		15 000,00
TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles		15 000,00
70-7011	Vente d'eau aux abonnés	75 000,00	
70-7065	Commissions recouvrement redevances	5 000,00	
TOTAL CHAPITRE 70	Vente produits fabriqués, prestations	80 000,00	
TOTAL GENERAL		80 000,00	80 000,00

La présente décision modificative est votée par nature, au niveau du chapitre.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 01/2019 du budget eau potable telle que présentée ci-dessus.

7/ CRÉANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire informe l'assemblée de trois demandes de Monsieur le Trésorier Principal en date des 13 juin, 9 août et 30 septembre 2019, sollicitant l'effacement des dettes suivantes :

1. Dette de Monsieur Eric L. domicilié actuellement à Béziers, et concernant l'année 2015 :

Cet ancien administré, après passage en commission de surendettement de l'Ain, a fait l'objet d'un jugement du Tribunal d'Instance de Trévoux en date du 8 septembre 2015, prononçant le rétablissement personnel de l'intéressé sans liquidation judiciaire.

Le montant de l'effacement de la dette, à comptabiliser en créances éteintes, s'élève à :

- Pour le budget annexe Eau potable : 23,27 € TTC (factures pour la part eau potable),
- Pour le budget principal Commune de Montluel : 22,00 € TTC (factures pour la part assainissement).

2. Dette de la SARLU C. dirigée par Monsieur Taoufik B., et concernant les années 2015 à 2018 :

Cette SARLU a fait l'objet d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse en date du 15 mai 2019, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire.

Le montant de l'effacement de la dette, à comptabiliser en créances éteintes, s'élève à :

- Pour le budget annexe Eau potable : 190,08 € TTC (facture d'eau 2018),
- Pour le budget principal Commune de Montluel : 439,65 € TTC (redevances terrasse 2015 à 2017).

3. Dette de la SARLU d'U. et concernant les années 2008 à 2010.

Cette SARLU a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse en date du 27 mars 2009. La liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du 23 octobre 2009, avec clôture pour insuffisance d'actif le 25 novembre 2011.

Le montant de l'effacement de la dette, à comptabiliser en créances éteintes, s'élève à :

- Pour le budget annexe Eau potable : 711,52 € TTC (factures pour la part eau potable) ;
- Pour le budget principal : 275,08 € TTC (factures pour la part assainissement).

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 des budgets concernés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE CONFIRMER les ordonnances du Tribunal d'Instance de Trévoux et du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse telles que mentionnées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer les écritures comptables correspondantes, à l'article 6542 « créances éteintes », sur les budgets concernés.

8/ APUREMENT DE L'ETAT DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE AVANT TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Romain Daubié

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis les années 1988 à 1990, une anomalie est présente dans l'état de l'actif du budget annexe de l'eau potable, et qu'il convient de résorber les discordances détectées avant le prochain transfert de la compétence de distribution d'eau potable à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

En effet, des participations financières versées au SIVOM en charge de la production d'eau dans les années 1988 à 1990, ont été comptabilisées à tort à l'époque au compte 2763 « créances sur des collectivités publiques ».

Le SIVOM est dissous depuis une vingtaine d'années, et les résultats de cette structure intercommunale ont été repris dans le budget eau de la 3CM.

Or, aucun corollaire de la créance constatée dans l'actif du budget eau potable communal n'existe au passif du budget eau de la 3CM.

Les recherches effectuées par la commune et les services du Trésor Public ont conduit à confirmer l'erreur d'imputation comptable des participations financières versées de 1988 à 1990.

Le compte 2763 ne pouvant être mis à disposition de la 3CM dans le cadre du transfert, il convient de solder le compte de créances par un prélèvement sur les réserves disponibles, à savoir :

- Un crédit au compte 2763 « créances sur des collectivités publiques », en recettes d'investissement, pour 169 116,79 €,
- Un débit au compte 1068 « autres réserves », en dépenses d'investissement, pour 169 116,79 €.

Les écritures correspondantes sont d'ordre « non budgétaires » et seront passées uniquement dans la comptabilité du comptable public.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APURER l'état de l'actif du budget annexe de l'eau potable en soldant le compte 2763 « créances sur des collectivités publiques » pour 169 116,79 € par un prélèvement sur les réserves disponibles (article 1068) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Trésorier de Montluel à passer les écritures d'ordre non budgétaires correspondantes.

9/ AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Romain Daubié

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2020 étant voté en 2020 afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après afin de pouvoir notamment engager, au besoin, des travaux dans les écoles ou encore l'acquisition d'une balayeuse.

Chapitre	Désignation	Rappel budget 2019	Montant autorisé (maximum 25%)
21	Immobilisations corporelles (Accessibilité, matériel et outillage divers)	579 424,52 €	100 000 €
23	Immobilisations en cours (Equipements sportifs, travaux dans les bâtiments, cimetière, voirie)	1 311 835,43 €	270 000 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour le budget principal dans les limites fixées ci-dessus.

10/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Rapporteur : Irène Tost

Il est rappelé qu'en application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Monsieur le Maire ajoute que ce qu'il faut retenir, c'est six années sans augmentation d'impôt. Pour le pouvoir, il faut une gestion durable et responsable de la commune. De manière générale, il faut dégager des marges de manœuvre pour pouvoir investir dans tous les domaines qui sont des compétences de la commune comme par exemple les écoles, la voirie, continuer le plan pluriannuel handicap, entretenir les équipements communaux, assurer la sécurité au quotidien, proposer des équipements au service de tous, et permettre les grands projets qui seront débattus lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2020 sur la base du rapport présenté, après en avoir débattu ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération, à l'unanimité.

11/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » ET DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTIERE A MONTLUEL

Rapporteur : Romain Daubié

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- La circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale ;
- La circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale ;
- L'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel en date du 3 octobre 2019 portant transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel approuvant à l'unanimité le transfert ;

Monsieur le Maire explique qu'actuellement la communauté de communes de la Côtère à Montluel assure uniquement l'exploitation des sites de production et de stockage d'eau potable qui lui ont été transférés, soit ceux des communes de Balan, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix.

Il rappelle également que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit notamment le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propose de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Appliqué au territoire, le transfert de la compétence doit prendre en compte une diversité autant dans les modes de gestion de celle-ci, entre des délégations de service public et des régies, que des acteurs communaux ou syndicaux (SIE de la Sereine et SIE Thil-Niévroz).

Monsieur le Maire précise que les lignes directrices de ce transfert ont été traduites conventionnellement et financièrement par une programmation pluriannuelle dans laquelle figurent des investissements importants et financés en partie par la tarification aux usagers, lissée sur trois à dix années en prenant en considération le fonctionnement du service, les différences de performance et les travaux particuliers de mise à niveau.

Cette trajectoire sera redessinée annuellement pour répondre, le cas échéant, aux obligations d'équilibre du service ainsi qu'à une priorisation différente des investissements.

Il est précisé que les charges et les produits de fonctionnement ayant fait l'objet d'un engagement juridique de la part des communes seront rattachés à l'exercice 2019, dès lors que le constat d'un service fait aura été dressé. Ceux-ci resteront à la charge ou au bénéfice des communes, compétentes jusqu'au 31 décembre 2019.

Toutefois, lorsqu'une dépense ou une recette n'aura pas fait l'objet d'un rattachement mais qu'un élément permettant la mise en paiement ou l'encaissement révélera que l'une ou l'autre portait sur les exercices 2019 ou antérieurs, il sera procédé, soit à la refacturation de la charge à la commune, soit au reversement de la recette au bénéfice de celle-ci. Une convention spécifique sera élaborée à cette fin.

En revanche, il rappelle que les restes à réaliser d'investissement, en dépenses et en recette, constatés au 31 décembre 2019 seront directement repris par le budget annexe eau de la communauté de communes.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence seront mis à disposition de la communauté de communes par voie de procès-verbal de transfert. La commune restera propriétaire des installations et ouvrages ainsi transférés.

Monsieur le Maire précise que la gestion de la nouvelle compétence n'entraîne pas de mise à disposition, partielle ou totale, des agents communaux autrefois affectés à cette dernière.

Monsieur le Maire précise qu'outre le transfert de la compétence « eau », la compétence « assainissement non collectif » fera aussi l'objet elle aussi d'un transfert à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ACTER le transfert de la compétence « EAU » à la communauté de communes de la Côtières à Montluel à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- D'ACTER le transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » à la communauté de communes de la Côtières à Montluel à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes de la Côtières à Montluel ainsi que tout document à cet effet.

COMMUNICATION DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les décisions suivantes ont été prises, en vertu des articles L2122-22 et suivants, L2131-2 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que de la délibération n°2017-10-10-002 du 10 octobre 2017 portant délégation du conseil municipal au Maire :

Objet du marché	Date notification du marché	Nom de l'entreprise attributaire	Montant du marché H.T.
Travaux de rénovation - Couverture – Charpente – Zinguerie	08.07.2019	Lot 1 : Centre de loisirs – CHARRION ET FILS Lot 2 : Les visitandines Lot 3 : Eglise Saint-Barthélemy Lot 4 : Chapelle de Jailleux – CHARRION ET FILS	Lot 1 : 28 868,73 € Lot 2 : Lot 3 : Lot 4 : 21 513,78 € Total : 50 381,51 €
Transport scolaire et péri scolaire	31.07.2019	CARS PHILIBERT	Montant estimatif maximum : 186 159 € (sur 3 ans)
Fourniture de signalisations verticale et horizontale :	12.08.2019	Lot 1 : Signalisation verticale – SAS SIGNATURE Lot 2 : Signalisation horizontale – SAS SIGNATURE	Lot 1 : Montant maximum total : 40 000 € (sur 4 ans) Lot 2 : Montant maximum total : 40 000 € (sur 4ans)
Fourniture et pose d'un city stade, d'un espace fitness et d'un street workout	21.08.2019	TRANSALP SAS	98 548,00 €
Extension d'un système de vidéo protection	04.09.2019	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	50 653,00 € + Maintenance préventive : 2 961,00 € + Maintenance curative : 1 745,00 €
Travaux d'extension du cimetière de Jailleux	12.11.2019	PERRIER TP – CENTRE CTPG	74 965,73 €
Mission complète d'architecte pour la Chapelle Saint-Barthélemy	21.11.2019	Mme LABERT – ML ARCHITECTURE	6 000 €

8/ QUESTIONS DIVERSES

- Question de Monsieur Daniel Duval posée par Madame Nathalie Mondy : Les bornes de recharge électrique du parking de la Portelle ont disparu aussi vite qu'elles étaient arrivées. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'il en est ?

Monsieur le Maire répond que des bornes électriques ont été installées fin juillet 2019. Elles ont par la suite été vandalisées dans la nuit du 1^{er} septembre 2019 par des délinquants qui ont également dégradé des équipements de la 3CM.

Les bornes sont en cours de remplacement.

Monsieur le Maire précise que la vidéo protection installée par la commune a de nouveau fait ses preuves.

En effet, les délinquants ont été immédiatement identifiés grâce aux caméras et au travail rapide de la gendarmerie et de son lieutenant qu'il tient tout particulièrement à saluer.

Les deux délinquants, qui n'habitent pas à Montluel, seront traduits devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse le 4 février 2020.

La ville s'est portée partie civile et obtiendra très certainement l'indemnisation totale de ce préjudice.

- Question de Monsieur Jacky Bernard : J'ai été sollicité par le nouveau club de foot de Montluel qui vous a interpellé à plusieurs reprises au sujet des équipements du stade pour lesquels on a refusé l'utilisation. Cela semble durer depuis plusieurs mois. Je voulais savoir où en était cette situation ?

Monsieur Christian Guillemot répond que la situation est très claire et que tout a été écrit dans une convention qui a d'ailleurs été signée par la nouvelle association « football club de Montluel » dont Monsieur Bernard se fait le porte-parole.

Monsieur Christian Guillemot rappelle qu'il existe un club de foot à Montluel au nom de FC COTIERE LUENAZ, qui résulte de la fusion de clubs et qui couvre les villes de Dagneux, Montluel, la Boisse, Niévroz et Thil.

Monsieur Christian Guillemot refait alors l'historique et précise que la ville a appris, lors d'un rendez-vous en septembre 2019 avec Monsieur Boussehba, que des personnes souhaitaient monter un nouveau club de foot à Montluel pour la saison 2019/2020, alors même que la saison avait déjà commencé.

La ville a alors proposé aux deux personnes à l'initiative de cette création de se rapprocher du club existant, le FC COTIERE LUENAZ, mais Monsieur Boussehba a maintenu son projet, en dépit de l'ouverture d'esprit du club existant, FC COTIERE LUENAZ, qui a toujours fait preuve de bonne volonté.

Monsieur Christian Guillemot rappelle que les structures de Montluel sont déjà mises à disposition par convention du club historique de Montluel, FC COTIERE LUENAZ.

La Commune a sollicité les maires de communes voisines pour savoir s'il existait des créneaux, ce qui n'était pas le cas.

Aussi, il a été décidé en accord de Monsieur Boussehba, de signer une convention de mise à disposition du terrain de foot en stabilisé de la ville de Montluel, en dehors des créneaux déjà mis à disposition de l'autre club, le FC COTIERE LUENAZ.

Cette convention a été signée par Monsieur Boussehba lui-même à la fin du mois de septembre.

Le club historique a un contrat antérieur et lui assure la mise à disposition du terrain en herbe. Il est précisé que le terrain en herbe, les vestiaires et la buvette ne peuvent pas être mis à disposition à deux clubs pour des raisons de praticité évidentes.

En effet, un terrain en herbe nécessite de temps de repos et ne doit pas être trop sollicité pour ne pas transformer ces terrains en terrain « mou ». L'utilisation par deux clubs n'est donc pas possible.

La gestion des vestiaires implique des responsabilités, notamment celles de les nettoyer.

L'utilisation des vestiaires par deux clubs, n'est pas gérable d'un point de vue pratique, cela créerait obligatoirement des tensions.

Un partage de la buvette est également impossible, le club historique de Montluel - FC COTIERE LUENAZ- a investi en équipements avec leur argent issus d'actions (lotos...) et stocke du matériel.

Tous ces points ont été reconnus et validés par le Président du nouveau club de foot dans la convention qu'il a signé en septembre. Monsieur Boussehba s'est par ailleurs engagé, par écrit, à ne pas faire d'autres demandes sur la saison 2019/2020.

En résumé, il y a aujourd'hui une convention signée et acceptée par le nouveau club et il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer.

Si la direction du nouveau club a expliqué à ses nouveaux membres pour vendre des inscriptions et encaisser de l'argent d'adhésion, qu'ils avaient le stade en herbe plus les vestiaires, c'est à la direction de s'expliquer avec ses adhérents, pas à la ville de Montluel.

Le nouveau club de foot a été traité de la même manière que les autres associations de Montluel.

A titre d'exemple, cette association a été ajoutée dans la journée de sa demande au listing des associations du site internet de la ville.

Monsieur Christian Guillemot rappelle que le club historique - FC COTIERE LUENAZ - avait l'an dernier environ 400 licenciés dont environ 150 montluistes. Cette année, il y aurait environ 440 licenciés dont 170 montluistes.

Un club de plus de 400 licenciés a nécessairement besoin de plus de terrains et il n'est pas choquant que les villes d'origine du club avant la fusion prêtent leurs infrastructures.

Monsieur Christian Guillemot demande à Monsieur Jacky Bernard s'il souhaite expulser le tennis de son club house pour le donner la saison prochaine au club de foot ou encore interdire au FC COTIERE LUENAZ les installations du stade de Montluel. Il attend des propositions.

Monsieur Jacky Bernard répond qu'il n'a rien demandé du tout mais qu'il faut être cohérent jusqu'au bout « soit vous accordez la totalité des équipements, soit vous n'accordez rien du tout de ce stade ».

Monsieur Christian Guillemot réitère qu'il y a déjà une convention de mise à disposition avec le club de foot à Montluel.

Monsieur Jacky Bernard rétorque qu'il fallait alors dire non jusqu'au bout.

Monsieur Christian Guillemot répond que cela n'empêche pas de jouer sur un terrain stabilisé.

- Question de Madame Nathalie Mondy : Début juin, nous avons été informés que notre commune était concernée par le PPI de la centrale nucléaire du Bugey. Comment ce plan se décline-t-il sur la commune ?

Monsieur Jean-Luc Charvet répond que la déclinaison du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale du Bugey a été approuvée le 18 juin 2019 par les préfets de l'Ain et du Rhône.

Ces derniers sont responsables de la mise en place d'une cellule de veille ou de mise en œuvre du PPI, dispositif établi par l'Etat.

Si un événement nucléaire se produisait, et qu'il était susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site, le Préfet de l'Ain prendrait alors la direction des opérations et s'appuierait sur ce plan qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental.

L'article L741-6 du Code de la Sécurité Intérieur précise les choses suivantes :

- Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés ;
- L'Etat a la responsabilité de décider de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer la protection de la population, des biens et de l'environnement menacés par l'accident.

A ce titre, l'Etat est responsable de la coordination des moyens publics, humains et matériels. Le Préfet quant à lui a été chargé de l'information à la population et des élus dans le département de l'Ain.

Les communes du périmètre du PPI doivent réaliser un plan communal de sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPI soit dans le cas présent avant le 18 juin 2021.

Madame Nathalie Mondy demande si ce plan a été commencé ou pas.

Monsieur le Maire répond que le plan communal de sauvegarde a déjà été commencé et qu'il a même déjà été voté en conseil municipal pendant ce mandat.

Monsieur Jean-Luc Charvet ajoute qu'un travail est initié en interne afin d'intégrer cette nouvelle compétence avec pour objectif à terme, de permettre la mise en œuvre des missions confiées aux communes en cas de déclenchement du PPI.

Monsieur Jean-Luc Charvet rappelle qu'il appartient au Préfet de donner la consigne d'ingérer les pastilles d'iode stable et que, courant octobre, la commune a doté tous les ERP de la commune en pastilles d'iode stable. Par exemple, à l'Hôtel de ville 400 comprimés d'iode sont stockés.

Monsieur Jean-Luc Charvet explique que les directrices d'école ont reçu des consignes par leur ministère de tutelle. Elles sont en capacité très rapidement de distribuer les boîtes par salle de classe.

Elles sont en possession d'un schéma d'intervention au cas où le Préfet devait donner le signal d'alerte et la consigne de distribuer ces pastilles. Toutes les infrastructures ont un règlement d'intervention.

- Question de Madame Chantal Jomain : Suite au tremblement de terre à Teil, le maire de cette commune a fait un appel aux dons à tous les maires de France. Montluel a-t-il répondu favorablement ? et peut-on demander à quelle hauteur ?

Monsieur le Maire répond que le Conseil Départemental de la Drôme a débloqué 1 million d'euros, la Région a débloqué 2 millions d'euros dans son domaine de compétence, c'est-à-dire pour réparer les lycées avec une aide aux familles touchées de 1500 euros.

L'Etat a également promis son aide, et, un arrêté de catastrophe naturelle qui a été publié le 23 novembre 2019 va permettre à tous les assureurs qui ont touchés les cotisations, de faire leur travail et d'indemniser les assurés.

Monsieur le Maire précise en avoir parlé avec les autres maires du secteur ainsi qu'avec la Communauté de Communes. Aucun ne donne à la commune du Teil ou aux huit autres communes qui ont été touchées, car ce sont neuf communes ont été touchées.

Monsieur le Maire précise que la commune donne à ses écoliers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h21.